

Declaration

Sur la forme des payemens a cause de
la mutation de la monnoie nouvellement
faite de foible a fort.

Duro: Fevrier 1551.

Johannes Dei Gracia Francorum
Rex et neoscallo, Beticarum et Neunanso,
et ejus locum tenenti salutem ordinationem
regiam super modo solvendi debita et
..... retinendi per magnam nostram
Consilium Vita et Vidimus, formamque
sequitur Continentes. ORDENARRE
faite par le grand Conseil du Roy
le dix jour de Fevrier Lan mil trois
cent cinquante une sur la maniere de
payemens pour cause de la mutation de
la Monnoie faite nouvellement de foible

a e fori.

Finement toutes dettes de l'ancien pour
Cause de vente a heritage a Vie viuz
Contente, de loier de maison de Pen
ou Croiz de Cruz et de toutes semblables
Choses de l'ancien pour les termes escheus
depuis le terrain jour de juin dernier
passé, que la foible Monnoie Courant
naquerre Commenca a avoir notoirement
plein Cours jusqu'au jour de la
publication de ceste presente et forte monnoie,
se payeront a la dite foible monnoie
tant comme elle aura eue Cours, et
pour le pris que elle Courra aux dits
termes ou a la Monnoie presente
selon la Value du marc d'argent.

Item ce qui en est ou sera de l'ancien pour les
termes escheus ou a escheoir depuis la
publication de la forte monnoie, se
payera a la Monnoie Courant aux termes

ou au terme de paiement.

Item ce qui est deu pour les termes —
precedents le dit derrenier jour de
juin derrenierement passé que la foible
monnoie dessus dite commença a avoir
Cours Comme dessus est dit, se paiera
au lieu du marc d'argent et ainsi —
nestoit, que outeme pour lequel les
deuroit, en Cours plus forte monnoie
que celle qui Cours apres ou que lors
les devoit quitter pour payer la monnoie
qui cours presentement.

Item tous emprunts vrais faitz sans
toute fraude et cautelle en deniere, se
en telle monnoie Comme les aura empruntez
et celle a plein Cours au temps du
paiement, et si on les se paieront en
monnoye Coursable lors et lors la valeur
et le prix du marc d'or ou d'argent.

Ce n'asseroit selon la valeur du marc

D'or qui aura esté en or, ou du marc
d'argent qui aura esté en argent non obstant
quelconque maniere de provisione, ou oblig^{on}
faite sur ce.

Item tout denier d'or ou d'argent mis
en garde ou en dépôt de quoy la garde
se sera ou pourra estre aidiez a son
besoyn, ou en marchandise, ou autrement
se paieront ou vendront par la maniere que
les empruntez dessus ditz.

Item tout denier d'uz accuse de retraite
de heritage se paieront semblablement
comme les d. empruntez.

Item semblablement sera fait de ce qui
en sera deu pour cause d'achat de
heritages ou de rentes a heritage ou a vie
ou a temps.

Item toutes sommes promises en contrats
de mariage et pour cause de mariage
se paieront en la monnoie courante au

Temps du Contrat & elle a plein cours,
 Comme dessus & en on au pris du
 marc d'argent Comme dessus & ainsi
 n'estoit que en la dite promesse au cas
 expresse Conuenance de certaine monnoie
 d'or ou d'argent & au pris ou pour
 certain exprime pris, Lesquelles
 Conuenances en ce sont tenues et
 gardées & leurs propres termes nonobstant
 que la monnoie promise ou spécifiée nait
 ou neust point de cours, ou ait ou eu
 cours, pour autre pris au temps de la
 promesse que p. n'auoit esté
 pay telle maniere toutes voies que le ou
 temps du paiement la monnoie promise
 d'or ou d'argent n'auoit cours leu
 paiera pour la monnoie non Coursable
 la monnoie qui sera Coursable & de loy
 pris du marc d'or ou d'argent au pris
 Comme des Impruntz ou Retraits de

heritages.

Item les fermes muables a payer en deniers prises et affermees depuis le dernier jour de juing dernier passé que la dite foible monnoie prise a avoir plein cours comme dessus pour les termes ou auenee des termes son escheuz avant la publication de ceste forte monnoie se paieront pour les d. Termes a la dite foible monnoie qui derrenierement a cours, et pour le pris que elle a cours et pour les termes a venir, elle se paieront a la monnoie qui courra et pour le pris que elle courra aus d. Termes. Et il y ains au fermier, et son bailleur ne veut estre content de la Monnoie Courant au tenir du Contrat le fermier pourra renuncier a sa ferme de deux quinze jours apres la publication de ces

presentes ordonnances en rendant toute voie
 et payant au bailleur dedans 8 jours
 apres la renonciation toute ce que loiaument
 et sans fraude il pouvoit lors devoir pour
 cause de c'aditte ferme et se le dit
 fermier avoit renuncie d'ans les quinze
 jours apres la publication de ces
 presentes ci il estoit deffait de rendre
 ce quil en devoit justement et loiaument
 payer au bailleur dedans les huit jours
 apres la renonciation et la d. renonciation
 seroit depute'e et tenue de nulle value,
 et le bailleur et le fermier ne peuvent
 estre a accort de ce que le dit fermier
 pourroit loiaument devoir pour la
 ferme, le juge du lieu appelle de ces
 bonnes personnes non suspens en autres
 fermes que es fermes du Roy en guerra
 la verite de la value de la dite ferme
 de ce qui en sera leue et qui en sera

à leue de la mioracion ou meudre Value
de temps à temps, et parmy cele fermie
sera tenuis paie au bailleur du prix
de ceste ferme, ce qui par l'arbitrage du
juge selon la porcion du temps et la
proportion du meilleur ou meudre temps
sera dit ou pronuntiee des fermes du
Roy les juges des lieux appellee de ce
tenueu et le procureur du Roy aus
lieux ou leurs Licutenans et seront
informacions bonnes et deües sur les
Choses dessusdites et yelles informations
enuoieront aux gens des Comptes du
Roy à Paris qui eue Consideration aus
Choses dessusdites en determineront ce qui
deura estre fait.

Item les fermes inuables prises et
affermies auant le plain Cours de la
foible monnoie dessusdite se paieront

pour les Termes eschez ou temps
 precedens le Commencement. Dudit Cours
 d'icelle foible monnoie au lieu d'unare
 d'argent et ainsi nestoit que au terme
 de un cours plus forte monnoie que
 celle qui Court a present, ou quel cas l'en
 seroit quittes par y avoir ceste presente
 monnoie et pour les termes avenir l'en
 paiera la monnoie Courant au terme
 et pour le pris quelle Courra l'en ce que
 le fermier y puit denuncier, et en
 aucune chose en est de un pour terme
 eschez ou temps du plein Cours de la
 foible monnoie, et de celui fermier a
 pris la ferme et simplement au lieu
 exprimer a payer telle monnoie et pour
 tel pris Comme il Courra au terme
 il paiera telle monnoie et pour tel pris
 Comme il Court ou Courra ou terme que

il paiera, & ainsi restoit que il Coure
lors plus forte monnoie que il ne faisoit
au temps que il pris la d. ferme auquel
Cas il paieroit la monnoie Coursable au
pris du marc d'argent Comme dessus &
Se en prenant la dite ferme le vendeur
a promis ou est obligé par expresse
a paier la Monnoie courant aux termes,
il sera quittes en payant la d. Monnoie
Courant aux termes ou la Monnoye
Courant au temps des paiements évalué
à l'autre selon le pris du marc d'argent.

Item les ventes des bois prises depuis
que la dite foible monnoye a plein cours
a payen a l'une fois ou a termes a l'un
ou a plusieurs & soient les termes payen
ou a venir, mais le bois est ou levé
se paieront à la dite foible monnoie
et pour le pris que elle auit Couru

au temps de la prise, tant comme elle
aura cours, ou a la nouvelle monnoie selon
le pris du marc d'argent.

Item les ventes de bois pris en Commedit
est de quoy les termes des paiements sont
tous passez, mais le bois n'est pas tout
Coppé et si en doit encore le marchand
au vendeur certaine somme d'argent pour
certaines termes, avec et payeront a la
monnoie qui courra pour le pris que elle
a cours; C'est au avoir ce qui en est due
pour tant de porcion de bois comme il y
a a fopper, ou a le dit Marchand de
bois ou il pourra renuncier a la foppe
du demourant de bois et lie sera descompté
de ceste dette a la Value et selon le pris
du marché et la qualité et Value du bois
Coppé et a Copper. et si il doit plus que
la d. porcion de bois a Copper ne monte
il paiera le demourant a la d. foible

Monnoye et de le bois a Coppemonte
plus que la somme d'argent de ce le vendeur
sera tenu de payer le surplus a son
Marchand a la d. foible monnoie.

Item les ventes de bois prises comme dit
est de quoy partie du bois est a Coppemonte
et les termes des paiements sont aussi y
avenir, ou car que le acheteur voudra tenir
son marché pour payer telle monnoie et
pour tel pris comme il pourra aux termes
faire le pourra sans contredit du dit
vendeur et ou cas que il ne voudra se
faire et le vendeur ne veult estre content
pour les termes avenir de la foible
monnoie qui couvoit et pour le pris que
elle couvoit au temps du marché il pourra
son bois et la vente reprendre gardiens
soy ou pain ou elle, ou se il li plait
en venant de l'acheteur ou pris que la d
Cente li coustasse que il li pourra devoir

en la dite e foible monnoie Comme dessus.
 C'est au avoir pour tant Comme
 le dit acheteur aura exploitié du dit bois et
 sera regardé la forement ou empirement de
 la vente ou de le meilleur bois ou le pire
 est Coppé ou exploitié ou a Coppé ou a
 exploitier, et de ce sera fait Compétent
 estimation.

Item des ventes de bois prises auant le
 plain Cours de ceste dernière e foible
 monnoie de quoy le bois est tout Coppé et
 les termes des paiemens sont payez, mais
 l'un en doit cuevre au vendeur certaine
 somme d'argent pour terme escheu ou
 temps de la d. e foible Monnoie, et
 l'acheteur a promis a payer a termes et a
 telle monnoie et pour tel pris Comme
 elle auroit Cours aux termes, il sera quittes
 par paine ce qu'il doit pour le terme
 escheu a telle Monnoie Comme il fouroit

aux termes et pour le prix que elle avoit
Cours, ou a la monnoie nouvelle a la
Valeur du marc d'argent de l'achat ou
ou Contrat de son marchie ne fist
point de mention a payer a la monnoye
courant aux termes et pour le prix que
elle y Courroit, mais provisoire se obliga
simplement a payer certaine somme
d'argent a chacun de certains termes il
sera tenuz en ce cas de payer bonne
bonne Monnoye, c'est assavoir celle qui
Cour ou Courra ou temps que il paiera
et pour le prix que elle Cour ou Courra
lors, se ainsi n'estoit que au temps du
marchie il eust Couru plus foible
monnoie que celle qui Cour ou Courra
au temps du paiement ou quel cas lui
paiera selon la Valeur du marc d'argent
si comme est demursé dit des formes

invariables

Item les Ventes de bois prises avant le plain Cours de la Dite foible monnoie, de quoy le bois est tout Coppé et aveus des Termes des paiements sont avenir, et se paieront a la monnoie Courant aux termes des paiements.

Item Vente de bois prises comme dit est de quoy le bois n'est pas tout Coppé et les termes des paiements sont passés, mais l'acheteur en doit encore y attie de l'argent pour termes escheus autre temps, de la foible monnoie se paieront a telle monnoye Comme il Court ou Courra quand l'acheteur paiera et il li plaira et en ou ce le vendeur ne veut le Content de la Monnoye qui Courroit au terme du paiement de ce il pourra reprendre et a Vente de son bois au point que il en par la maniere que il en deuisé cy Dessus Des Ventes semblables

pris depuis le Cours de la foible monnoie.
Item les Ventes de bois prises avant le
Cours de la dite foible monnoie de quoy
aucun termes des paiements sont auenir
et aussi le bois ou partie du bois est
à fopper, se payeront pour les termes à
uenir à la Monnoie qui Courra et pour
le pris que elle Courra aux termes sans
ce que l'acheteur y puisse renuncier.

Item si aucuns a pris ou temps que
la d. foible Monnoie auoit pleineours
aucuns labourages à faire pour aucunes
Sommes d'argent aussi comme terres vignes
ou autres semblables labourages ou aussy
aucuns ouvrages, comme maisons murailles,
Cloisons ou autres ouvrages quelconques
à estre payé à une fois ou à plusieurs
à un terme ou à terme à un, ou
plusieurs, le laboureur ou Ouvrier —

pourra faire ou parfaire son labourage
 ou ouvrages en recevant ce qui li en
 est ou sera de la Monnoie courante
 ou pour le pris que elle couvroit autre
 du marchié, ou de la nouvelle monnoie
 selon le pris du marc d'argent et si
 li plait ou se il veult il pourra
 remuer dans huit jours apres la
 publication de ces presentes ordonnances
 de son labourage, ouvrage ou tasche
 ou au demourant qui a ce faire en est
 ou sera en rendant et payant toute voie
 au bailleur de deux le deniers tout ce quil
 en auroit receu outre le labourage ou
 ouvrage que nen auroit fait et autrement
 non.

Item tous autres contrats et faiz
 communs et faiz ou denrées accues ou
 temps que la dite faible monnoie

auoit son plain Cours a paier. & sans
terme ou a terme. parer et auenir
sans faire mention d'aucune monnoie
exprimée y aue specialité paieront a la d^e
foible monnoie ou a la nouuelle courante
a present a la value d'icelle & loz le prix
du marc d'argent non obstant que ou
Contrailleurs et d'icelle ou se obligé le
debteur a paier telle monnoie Comme il
Courra au terme et y ou le pris que elle
y Courra.

Item de les d. Contraires fais en deurés
acrués auant que la d. foible monnoie
eust Cours a paier & sans terme ou y
en encore de tout ou partie, & se
paieront a la monnoie qui Courra
a present et y ou le pris que elle Courra
& ainsi n'estoit toute voie que este
monnoie qui Courra sur plus forte
que elle qui auoit Cours au temps

du Contrault ou quel Cas l'en paieroit
la monnoie qui Courra selon la Value
du marc d'argent Comme Dessus.

Item les d. Contraults furent faitz
ou les denrées furent acquerir Comme dit
est en baillant cette voie Terme ou
termes de paies la somme d'argent du
Contrault & aucune chose es l'edice
pou les termes auenir, le Debit sera
Tenue de paies pour les termes auenir
la monnoie qui Courra aux termes
et pour le prix que elle pourra, & se
ainsi n'estoit que la Monnoie courant au
temps du paicement sus plus sorte que
celle du Contrault ou quel Cas l'en
payera & selon le marc d'argent Comme
Dessus.

Item si l'en est de un pour terme
ou termes es l'edice ou temps qui l'en
Courroit a un bonne monnoie, ou

meilleure que ceste qui Court le Debteur
paiera la monnoie Courant a present
et pour le pris que elle Court, et ainsi
n'estoit que outemps qu'il paiera il
Court plus forte monnoie que ou
temps Du contrail ou que les le paieroit
a la Value du marc d'argent comme
demus et ainsi et il en en deu aucune
Chose pour aucuns termes eschez outemps
que il Court foible monnoie ou moine
forte que ceste qui court a present ou
ainsy moins forte que celle qui Court
outemps Du contrail, le Debteur sera tenu
paier pour ce que il endoit encore a la
bonne monnoie qui Court et pour le prix
que elle Court en la maniere Comme
ex demus en dit, C'est a sçavoir la monnoie
qui Courra outemps Du paiement et pour
le pris que elle Courra et ainsi n'estoit
que la Monnoie Courant outemps Du

Contraint fut plus facile que celle d'un paiement ou quel cas l'en paiera selon le mode d'argent.

Item des Denrées accises et tout autres Contraint de Denrées soient fermes, muables, Vente de bois et autres quelconques exceptez empruntz, achats, de héritages et promesses en mariage dont cy dessus est de lairée. Sufficientement air ou accises en quelconque temps que ce soit ou temps de sorte monnoie ou de facile de le débiteur a promis ou il se est obligiez a payer a une fois ou a plus. certaine somme d'argent en certaine et expresse monnoie pour certain et express prix, Se la Monnoie contenue en la promesse ou obligation auit Cours au temps du contrain ou de l'oblig^{on} et a un Cours pour tel pris comme il en dit au contrain ou en l'obligation le débiteur non obs^t chose qui soit dite cy dessus est ou sera tenu payer au Créancier la somme d'arg^t en la Monnoie et pour le

pris contenu ou contracté ou oblig^{oir} Si cette monnoie est Coursable autems que le Debteu paiera, et sinon il paiera a la Monnoie Coursable a donc selon la Valeur du marc d'arg^t. Comme de sur ce le Debteur est d. cas avoir promis ou c'étoit obligié a paier la d somme d'arg^t en monnoie qui n'eust point de Cours autems du contracté ou en monnoie Coursable pour meinte prix que elle n'auroit eu lors en ce cas l'en n'auroit pas regardé a la maniere de la promesse ou obligation mais autems du contracté ou des termes selon les Cases dessus d'uis ex nient moins celle qui auroient fait tels Contraux l'auroit au Roy l'une partie et l'autre Car tels Contraux sont deffendus de piece par les Ordennances Royales

Item en ordonné que tous marchans et Cois Vendeurs que le Roy aue en abene et loy la monnoie Toute maniere de denrées Viures Certains chaussements et autres choses que le Roy aue necessaires a sa vie et sustentation

le gouvernement de Corps humain et aussy
 faire tous laboureurs et ouvriers de leurs
 labours, ouvrages, et journées et que en ces
 Choses soit pourveu par les Seneschaulx,
 Baillifs, Prevosts et autres justiciers et ^{leur} Jours.
 Des Lieux par toutes les manieres et sous
 toutes les peines quil pourra estre fait et pour
 ce que cy dessus est fait mention en plusieurs
 lieux de payer a la Value du marc d'argent
 la Declaration en est que leu aura regard a
 la Value du marc d'argent que leu en donne
 au monnoie du Roy ou du noit ou temps de la
 Dette, et Contraint ou terme et non pas a la
 Value de la Traitte et aussy pour ce que cy
 dessus est fait mention de plein Cours de
 Monnoie la Declaration en est que la monnoie
 a plain cours quant elle Cours cest mise
 pour le pris que elle fut premierement faite.
 Quare Vobis precipientes districte mandamus
 quatenus supradictas ordinationes nostras
 in modo et forma quibus superius exprimuntur
 in locis omnibus Vestre Senescallie et ejus

resortu consuetis in talibus et quibus vobis
vobis debetur expediens proclamari faciatis et
solempniter publicari easque teneatis et per
omnes iuxta formam earum et tenorem
omni modo teneri et custodiri faciatis, ac
etiam ad impleri, Nichilominus si in premissis
aut aliquo premissorum vel aliter, aliqua
dubitatio emineat, eas dilectis et fidelibus
gentibus Comptorum nostrorum Parisii.
reservamus ac etiam per presentes reservamus
declarandas. in quorum testimonium nostrum
presentibus litteris fecimus apponi sigillum.
Datum Parisiis die quarta mensis Februarii
anno Domini millesimo trecentesimo
quinquagesimo primo. Siqué euvle de p
per Regem ad Relationem Basilii Lerrier. /